

De ce fait, je demande à chaque président de veiller au respect strict des dispositions de la présente circulaire.

Il ne sera plus donné suite à une demande dans le domaine précité qui ne serait pas adressée directement au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Jeunesse.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 21 juillet 1971

Pour le ministre délégué :

Le directeur de cabinet,

S. TCHEOU

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 16-MFE-DE du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Transfert de secours à destination de l'étranger.*

REF. Décret n° 68-216 du 24-12-68

Arrêté n° 410-MFE du 31-12-68

La circulaire n° 23-MFEP-DE du 4 août 1969 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

Celle-ci a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

A — Identité et situation du demandeur

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de résident.

B — Identité et situation du bénéficiaire

1°) — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur ;

2°) — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

C — Montants pouvant être transférés

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi

CIRCULAIRE N° 17-MFEP du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.*

La circulaire n° 6-MFEP du 17 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

La circulaire n° 28-MFEP du 24 décembre 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, a donné délégation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont également habilités à délivrer des chèques de voyage libellés en devises aux fonctionnaires en poste à l'étranger à l'occasion d'un séjour au Togo. Ces chèques ne peuvent être délivrés qu'à concurrence des sommes versées à titres de traitements et rémunérations par le trésor public, déduction faite des montants transférés à leur profit ou en faveur de tiers.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi

LETTE-CIRCULAIRE N° 999-MFEP-DE du 23-7-71

Le ministre des finances, de l'économie et du plan, à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Abrogation des circulaires n° 5-MFEP du 17-2-70, n° 11-MFEP du 15-6-70 et n° 431-MFEP du 23 mars 1970.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les circulaires et lettre-circulaire ci-dessus indiquées sont abrogées.

Je vous prie de croire, Messieurs les intermédiaires agréés, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 23 juillet 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. Tèvi